



Références : SG/LD/SL-2023008

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION LE PINCEAU MILLE PATTES
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de prestation avec l'association Le Pinceau Mille Pattes, représentée par monsieur Olivier Hikke, président, 15 rue Pierre et Marie Curie 95630 Mériel, pour la mise en place d'ateliers d'éveil artistique, Crèche collective, de janvier à juin 2023, de 9h à 11h, pour un montant de 1 200 € net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de prestation susvisée avec l'association Le Pinceau Mille Pattes, 15 rue Pierre et Marie Curie 95630 Mériel.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 janvier 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230106-2023008-AU
Date de télétransmission : 19/01/2023
Date de réception préfecture : 19/01/2023